

*Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité assainissement*

**A R R Ê T É**

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la régularisation du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de  
PONCIN-Chef-lieu**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.216.1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.14-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim en matière de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 mars 2022, présentée conjointement par :

- le SIVU de la Vallée du Veyron – 01450 PONCIN, représenté par son président ;

- la commune de PONCIN – Mairie 01450 PONCIN, représentée par son maire ;
- la commune de CERDON – Mairie, 1 place de la Vigneronne 01450 CERDON, représentée par son maire,

relative à la régularisation du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de PONCIN-Chef-lieu sur les communes de PONCIN et de CERDON ;

Vu le récépissé de déclaration n° 01-2022-00028 délivré le 21 mars 2022 ;

Vu la demande de complément de la direction départementale des territoires en date du 19 mai 2022 ;

Vu le complément apporté par les déclarants le 22 septembre 2022 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que le système d'assainissement est conçu, réalisé, réhabilité de manière à ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de façon à ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que les stations sont dimensionnées de façon à traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejets prévus à l'annexe 3 du dudit arrêté, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que suite au diagnostic périodique du système d'assainissement, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées, puis le transmet dès sa réalisation au service en charge du contrôle ;

Considérant que l'article 22-I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que, en cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais ;

Considérant que l'article R.214-32 du code de l'environnement stipule, dans son point 5 e), que le dossier de déclaration comprend les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;

Considérant que l'article L.214-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que les déversoirs d'orage du système d'assainissement de PONCIN-Chef-lieu déversent des eaux usées non traitées dans le milieu naturel en dehors des situations inhabituelles de fortes pluies et dégradent la qualité du cours d'eau le

Veyron, ce qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 4, 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant que le diagnostic du système d'assainissement de PONCIN-Chef-lieu réalisé entre 2017 et 2021 propose en conséquence et conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, un programme d'actions correctives chiffré et hiérarchisé, visant à supprimer les déversements d'eaux usées non traitées par le système de collecte en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant que le programme d'actions correctives issu du diagnostic constitue donc les mesures de réduction demandées par le point 5 e) de l'article R.214.32 ;

Considérant que ce programme d'action est présenté dans le dossier de déclaration mais que celui-ci n'a été validé ni par le syndicat à vocation unique de la vallée du Veyron ni par la commune de CERDON, ainsi que présenté dans le dossier initial reçu le 10 mars 2022 puis dans le complément reçu le 22 septembre 2022 ;

Considérant que le dossier de déclaration n'est pas régulier au sens de l'article R.214-35 du code de l'environnement en ce sens que les déclarants, maîtres d'ouvrages du système d'assainissement de PONCIN-Chef-lieu, n'ont pas validé les mesures de réduction requises par l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'engagement des déclarants de réaliser les mesures de réduction, le dossier n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, ni avec celles du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OPPOSITION À DÉCLARATION**

En application des dispositions des articles L.211-1 et L.214-3 II, 2<sup>ème</sup> alinéa, du code de l'environnement, **il est fait opposition** à la déclaration présentée conjointement par :

- le SIVU de la Vallée du Veyron – 01450 PONCIN, représenté par son président ;
- la commune de PONCIN– Mairie 01450 PONCIN, représentée par son maire ;
- la commune de CERDON – Maire, 1 place de la Vigneronne 01450 CERDON, représentée par son maire,

relative à la régularisation du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de PONCIN-Chef-lieu sur les communes de PONCIN et CERDON.

### **ARTICLE 2 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté est transmise aux maires des communes de PONCIN et de CERDON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est transmise au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Ain.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, au président du SIVU de la Vallée du Veyron, au maire de la commune de PONCIN et au maire de la commune de CERDON.

Fait à Bourg en Bresse, le 13/10/2022

Par délégation de la préfète,

Le directeur par intérim,

Signé : Sébastien VIENOT

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement la préfète en recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Avant de statuer sur le recours gracieux, la préfète soumet celui-ci à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois, sur la demande déposée par le déclarant auprès de la préfète, emporte décision implicite de rejet.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon peut être formé, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par le déclarant dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de quatre mois visé ci-dessus, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.